

Le mot du maire



Masbarautins, Masbarautines,

Si les nouvelles couleurs qui apparaissent dans nos jardins apportent une sensation de renouveau, il y a des nouveautés dont on pourrait se passer.

La période du printemps est très généralement un casse-tête pour les collectivités qui doivent monter des budgets de plus en plus contraints au regard des baisses des dotations de l'État, avec pourtant une augmentation des charges de fonctionnement, des projets de moins en moins subventionnés et donc des possibilités moindres en matière d'investissement.

Pour autant, tous les projets annoncés en 2016 ont pu être conduits et grâce à une gestion saine des budgets communaux, nous avons pu dégager, sur le budget général, au titre de 2016, un excédent de fonctionnement qui nous permettra quelques investissements. Et cette année 2017, à Masbaraud-Mérignat ?

L'équipe municipale continuera d'avancer selon la feuille de route qu'elle s'est fixée voilà maintenant trois ans, pour satisfaire au mieux au service public à vous rendre, tout en restant très vigilante sur les finances.

En effet, je souhaite que nous demeurions prudents tout en continuant à dynamiser notre commune même si cela peut paraître paradoxal. Nous travaillerons sur de nouvelles pistes d'économies.

Au-delà, le Conseil municipal a également fait le choix de maintenir les taux d'imposition locale, même si l'avis d'imposition affichera une augmentation avec l'application de la loi des finances 2016, qui viendra modifier les bases de calcul.

L'activité communale, quant à elle ne prenant pas de vacances, continue à se poursuivre à travers les différents dossiers et projets. D'autres projets, mais aussi obligations, viendront bien sûr occuper l'action communale en 2017, qui, vous le savez, sera une année de grande élection puisque après les votes des 23 avril et 7 mai pour choisir le futur Président de la république, chacun pourra à nouveau satisfaire à son droit de vote les 11 et 18 juin pour choisir son député à l'Assemblée nationale.

Enfin, l'approche de l'été représente aussi la fin de l'année scolaire, qui, je peux l'assurer, a encore été très riche pour nos enfants grâce à l'investissement de tous ses acteurs. Je souhaite à ceux qui quittent l'école une très bonne continuation et, par avance, aux petits nouveaux une très bonne rentrée.

J'en profite pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux habitants de la Commune et un excellent été à tous avec de beaux moments de partage ensoleillés.

Joël ROYERE

Les Masbarotins à l'honneur

SAPEURS POMPIERS - Brevet et médailles à la soirée Sainte Barbe des soldats du feu - Quatre sapeurs-pompiers de Masbaraud-Mérignat honorés.

Le 3 décembre 2016, au centre de secours de Bourganeuf, à l'occasion de la Sainte Barbe, le capitaine Jean-Luc FOURNET avait convié les élus et les sapeurs, pour le traditionnel bilan de l'année écoulée et la remise de diplômes et de médailles à certains des soldats du feu.

A cette occasion,

- . Sébastien COUCAUD s'est vu remettre le brevet des Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- . Le Sergent-Chef Grégory COLAS, la médaille d'honneur d'animateur des Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- . Le Caporal Valentin FOURNET la médaille d'honneur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- . Le Capitaine Jean-Luc FOURNET la médaille du mérite de l'union départementale de la Creuse.

Félicitations à eux pour leur travail et leur dévouement.

Après ces moments solennels, le verre de l'amitié offert par l'amicale a clôturé la cérémonie ; Puis les invités se sont retrouvés autour d'un repas très convivial, et très copieux L'occasion de rassembler plusieurs générations de pompiers dans une bonne humeur communicative.



Capitaine FOURNET Jean-Luc



Sébastien COUCAUD



Sergent chef COLAS Grégory
Caporal FOURNET Valentin

Message des Amis de l'école

L'association Les Amis de l'Ecole est composée de parents d'élèves bénévoles qui tout au long de l'année organise des manifestations (vente de fleurs, fête de Noël, kermesse...) et dont les bénéfices sont intégralement reversés à l'école.

L'argent ainsi récolté permet aux enfants d'assister à des spectacles, de faire des sorties scolaires en lien avec leur projet pédagogique.

Cette année, nous voulions tout particulièrement remercier Monsieur Jean-Michel DUCONGE qui en raison de la dissolution de l'association Masbaraud Animations, a reversé les fonds de cette dernière à notre association. Ce geste a donné à notre association un nouveau souffle qui nous permettra une fois de plus de réaliser tous les projets du corps enseignant.

Nous remercions toutes les personnes qui participent et contribuent à nos manifestations ainsi que toute l'équipe pédagogique pour leur soutien.

Les cartes d'identité à Masbaraud : c'est fini...

Après les démarches pour les passeports, ce sont désormais les cartes d'identité qui ne sont plus préparées à la mairie. Ces démarches peuvent désormais être effectuées dans n'importe quelle commune habilitée, la plus proche étant Bourganeuf.



Savoir vivre ensemble à Masbaraud

Les chiens errants

Les chiens peuvent circuler sur la voie publique à condition d'être tenus en laisse. Il est interdit de les laisser divaguer, seuls et sans maître ou gardien. Si l'animal casse sa laisse, échappe à son maître et commet des dégâts, la responsabilité de ce dernier est entière.

Comme tout animal, le chien peut, par son comportement, causer des dommages à autrui. En conséquence, il requiert une certaine attention de son maître ou de toute personne chargée de sa surveillance.

Bien sûr, on peut penser que tout le monde sera d'accord avec cette affirmation...sauf que certains propriétaires ont du mal à se l'appliquer à eux-mêmes !

Il convient donc de rappeler qu'aux yeux de la loi, un animal est considéré être en état de divagation lorsqu'il n'est plus sous la responsabilité de son maître, dès lors qu'il se trouve hors de la propriété de ce dernier, hors de sa surveillance et de son contrôle.

Dans ce cas de figure, le maire peut prendre les mesures nécessaires pour éviter que des animaux ne commettent des dégâts en demandant l'intervention de la fourrière.

Nous appelons donc les propriétaires de chiens à faire preuve de la plus grande vigilance pour éviter que ceux-ci ne s'échappent et divaguent dans la commune. Un peu de bonne volonté de leur part, peut contribuer à faciliter la cohabitation entre l'homme et l'animal.

En effet, même si ces animaux ne sont pas agressifs ou dangereux, ils peuvent par leur seule présence sans surveillance, inquiéter des enfants, des personnes âgées, des joggeurs ou des cyclistes qui se promènent dans Masbaraud-Mérignat.

Le bien-être des administrés demeurant la principale des préoccupations, la sécurité étant l'affaire de tous, nous comptons sur votre responsabilité et votre civisme afin de ne pas laisser sans surveillance vos animaux domestiques en dehors de votre propriété.



Règlementations, textes en vigueur pour les Plantations, les Élagages, l'Écobuage et le Bruit

Distance de plantations à respecter

Si vous ne dépendez pas d'un règlement de lotissement, vous devez vérifier auprès des services concernés : Mairie, Services de l'urbanisme ou Chambre d'Agriculture s'il n'y a pas de réglementation ou d'usages locaux en vigueur.

En l'absence d'arrêtés locaux, ce sont les règles du Code civil qui doivent être appliquées.

A savoir :

Par nos tribunaux, est retenu le principe de la préoccupation : selon ce principe développé par les tribunaux, vous ne pouvez pas agir contre son voisin, pour le non-respect des distances de plantation.

Si la propriété a été achetée en connaissance de cause (c'est à dire si lors de l'acte d'acquisition, les distances n'étaient déjà pas respectées); dans ce cas la jurisprudence considère effectivement que l'aménagement de la propriété, même au regard de la propriété voisine, a été implicitement accepté par l'acheteur, au moment de l'achat de la propriété.

En l'absence de réglementations locales ou d'usage

- Une distance minimale de 0.50 m, de la limite séparatrice pour les plantations (dites de basses tiges) ne dépassant pas 2m.
- Une distance de 2 m minimum de la ligne séparatrice pour les arbres (dits de haute tige) destinés à dépasser 2 m de hauteur.
- La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.
- La hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe.

En présence d'un mur

- Mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur.
- Mur appartenant au voisin, distance à partir de la face du mur qui donne chez vous.
- Mur vous appartenant, distance à partir de la face du mur orienté vers le voisin.

Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin.

Recours dans le cas de non-respect des distances

Démarches à suivre : exposer calmement à votre voisin les troubles occasionnés par ses plantations non réglementaires. S'il n'y a pas de résultat, envoyez une lettre recommandée avec mise en demeure. Puis, passer un certain délai, saisir un médiateur ou le Tribunal d'Instance. La présence d'un avocat n'est pas nécessaire.

Voir Articles 671 et 672 du Code civil.

Obligations d'entretien et d'élagage

1 - Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice.

2 - Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent.

Mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice. (Droit qui ne se perd jamais - Cassation civile 17 septembre 1975) même si l'élagage risque de provoquer la mort du dit arbre.

3 - Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. (Décret du 26 août 1987).

A savoir pour les grands arbres (sapins, platanes, etc..) l'élagage de ces arbres n'est plus une charge locative depuis la jurisprudence du 23 mars 2004 (n°02-20.93)

4 - L'obligation de la taille d'une haie peut être reportée à une date ultérieure, pour effectuer cette dernière durant une période propice. Voir Article 673 du Code Civil.



Les tarifs communaux pour 2017

DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Part fixe : 40,00 € HT soit 42,20 € TTC
 Prix du m³ d'eau : 0,80 € HT soit 0,84 € TTC
 Changement de compteur : 170,62 € HT soit 180,00 € TTC

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Taxe de raccordement : 1 000,00 € HT soit 1 100,00 € TTC
 Part fixe : 80,00 € HT soit 88,00 € TTC
 Prix du m³ d'eau : 2,00 € HT soit 2,20 € TTC



LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

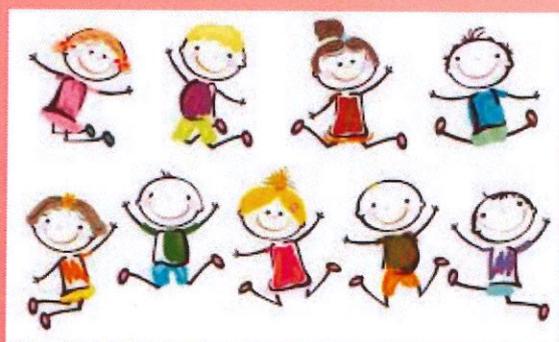
Tarif normal : 300 € / 50 € la demi journée (5h maxi)
 Tarif réduit (1 fois / an pour les masbarotin(e)s) : 100,00 € l'été / 150 € l'hiver
 Cautions : 440,00 € location / 60,00 € ménage

CIMETIERE

Concession perpétuelle (1e m²) : 35 €
 Concession trentenaire (1e m²) : 25 €
 Concession 1 place : 1,5 x 3 = 4,50 m²
 Concession 2 places : 3 x 3 = 9 m²

COLOMBARIUM

Concession trentenaire : 550 €
 Jardin de dispersion : 80 €



CANTINE MUNICIPALE*

Repas écolier (1er enfant) : 3,10 €
 Repas écolier (à partir du 2ème enfant) : 2,80 €
 Repas adulte : 5,10 €

GARDERIE MUNICIPALE*

Matin (7h30 - 8h50) : 2,00 €
 Soir sans goûter : 1,60 €
 Soir avec goûter (16h30 - 18h00) : 3,00 €
 Mercredi midi : 1,00 €

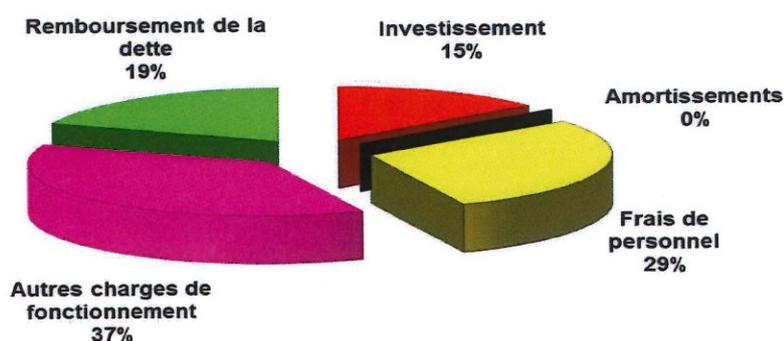
*Les tarifs de cantine et de garderie seront applicables à la prochaine rentrée scolaire, soit à partir du 4 septembre 2017.

Les finances à Masbaraud pour 2017



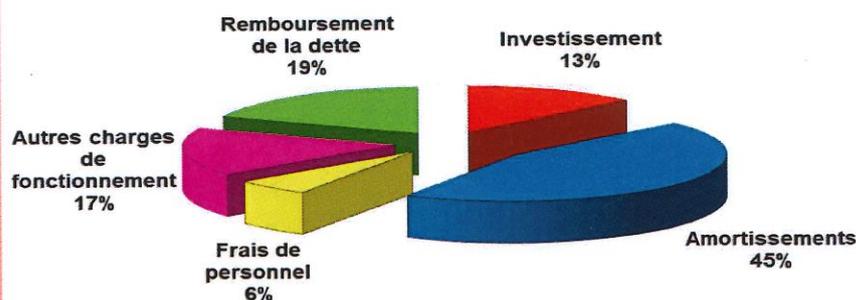
Cette année sera sous le signe de la prudence. Année qui prévoit le remboursement des avances de TVA sur l'opération de réhabilitation de l'ensemble mairie/école et donc des investissements restreints surtout avec la continuité de la baisse des dotations de l'état.

Budget principal de 433 717€



Les dépenses d'entretien des bassins, des assainissements collectifs ; les changements des vannes ; les contrôles de qualité de plus en plus nombreux et les réparations de fuites sur un réseau vieillissant nécessitent la revalorisation progressive du tarif de l'eau.

Budget eau de 110 266 €



Taux d'imposition 2017

(idem 2016)

Taxe d'habitation : 11,09 %

Taxe foncière bâti : 13,74 %

Taxe foncière non bâti : 60,11 %

Règlementations, textes en vigueur pour les Plantations, les Elagages, l'Ecobuage et le Bruit

Les plantations le long des voies publiques

Elles dépendent des arrêtés communaux ou préfectoraux.

L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

En bordure d'un chemin rural ou vicinal

La limitation peut être fixée par le Maire ou par les usages locaux.

Si rien n'est prévu, vous êtes libre de planter en limite, à condition de respecter la visibilité et d'élaguer régulièrement les plantations. - article 18 du décret du 18 septembre 1969. Voir Articles R161-22-23-24 du code rural.

Clôtures et murs

Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Vérifier avant d'acheter une maison, si vous ne voulez pas assumer seul les charges d'entretien et de réparation d'un mur mitoyen. Article 656 du Code civil.

Attention

On peut être copropriétaires de la partie inférieure d'un mur, et unique propriétaire de la partie supérieure (si on a fait surélever le mur mais le voisin n'était pas d'accord).

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Pour le cas spécifique d'une simple clôture, l'entretien de la clôture doit être partagé entre les copropriétaires.

Chaque propriétaire peut en toute liberté couper de son côté les racines et autres brindilles.

Un copropriétaire peut toujours refuser ses obligations d'entretien.

Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyen ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Articles 646 et 668 du Code civil

Débroussaillage

Le débroussaillage un devoir, une obligation de l'article L-321-5.3 du Code forestier (Légifrance) qui le définit comme l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Dans les zones boisées à risques, en principe obligatoire pour les terrains, dont vous êtes le propriétaire.

Aux abords des constructions de toutes natures sur un périmètre de 50 m qui peut être porté à 100 m par décision du Maire. Article 322-3 du Code forestier

Dans le cas d'une mise en demeure par le Maire passé le délai de 2 mois, le Maire peut faire procéder à l'exécution à vos frais de ces travaux, majoré de l'amende pénale et de l'astreinte qui s'élève entre 30, 49 Euros et ou 76,22 Euros/jour et par hectare.



Règlementations, textes en vigueur pour les Plantations, les Elagages, l'Écobuage et le Bruit

L'écobuage

Les périodes interdisant ou autorisant l'écobuage, sont affichées en Mairie et varie selon les Départements.

Pour la Creuse :

En application de l'arrêté départemental n° 2009-01247, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu et d'incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches pendant la période du 1er mars au 30 septembre. Les entrepreneurs de travaux publics ou forestiers, les propriétaires forestiers, les entreprises de travaux agricoles et les organisateurs de manifestations festives peuvent bénéficier de dérogations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse. Cette demande doit être formulée 15 jours avant la date prévue d'incinération de végétaux. Pendant la période du 1er octobre à fin février, tout propriétaire ou exploitant agricole désireux de procéder à une incinération de chaume, de rémanents ou déchets de récoltes sur une surface supérieure à 100 m² ou à un brûlage de déchets de coupes ou de résidus d'exploitation forestière à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains est invité à faire, par écrit 48 heures avant la date prévue, une déclaration au Maire. Le Maire informe par tous moyens, dans le meilleur délai, et en tout état de cause 24 h avant les travaux de brûlage, la brigade de gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours. Les feux ne pourront être allumés qu'après le lever du jour, tout feu sera éteint avant le coucher du soleil. Le Maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt de l'incinération si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, forts vents, etc.).

Le Bruit

Les activités de jardin et de bricolage génèrent parfois des nuisances sonores, qui sont appelés bruits de comportement.

Respectez les horaires des travaux fixés dans les arrêtés préfectoraux ou les arrêtés municipaux réglementant ces activités dans les Communes, concernant les jours et les créneaux horaires autorisés, pour l'utilisation des tondeuse, débroussailluse, tronçonneuse et autres engins à moteur. Il en est de même pour les chantiers privés (bétonnière), vos voisins vous en seront reconnaissants.

Ces travaux sont autorisés :

Jours ouvrables : de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 20 heures, du lundi au vendredi.

Le samedi : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

Risques encourus par le fauteur du bruit :

- Une contravention de troisième classe sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 450 Euros.
- Une peine complémentaire de confiscation du matériel qui a servi ou qui était destiné à commettre l'infraction, (ex : plus de tondeuse !)
- Le paiement de dommages-intérêts si le plaignant se constitue partie civile.

Nous vous rappelons que toutes les nuisances sonores : musique trop forte, jeux de ballon, moteurs bruyants de véhicule (voiture, cyclomoteur), etc... sont également interdites.

En outre, la responsabilité de la personne peut être engagée dans le cadre d'une procédure pénale si elle n'a rien fait pour faire cesser cette nuisance.



Périscolaire

Le groupe des plus petits

Depuis la rentrée de Septembre nous avons :

- Dessiné puis décoré nos petites mains, fait des ateliers de peinture, fabriqué des bracelets, des pantins et des photophores.

- Fait des tartes aux pommes, des fondants au chocolat et des cakes aux bonbons.

- Ecouter Gisèle nous lire de belles histoires,

- Découvert le « Land-Art »,

- Fait des jeux et des parcours d'agilité.

Puis finir cette période en douceur devant un bon goûter et un dessin animé.



Le groupe des plus grands

Depuis la rentrée de Septembre nous avons :

- Fabriqué un bonhomme de neige, des guirlandes, des boules, un traineau, des masques de renne

- Joué au billard, baby foot, fléchettes...

- Visonné un film et pris un goûter (crêpes, jus de fruit, friandises) pour fêter les vacances.



Le monument aux morts

Le vendredi 8 mai 2017, les Masbarautins avaient rendez-vous au Monument aux Morts pour la traditionnelle cérémonie commémorative du 8 mai 1945. Des Masbarautins, malheureusement trop peu nombreux, mais attentifs à la lecture du discours du Ministre des Anciens combattants par le Maire. Une photo pour vous retracer cette cérémonie...



Colis des aînés

Pour ne pas faillir à la tradition, la municipalité, très attentionnée pour ses aînés, a une nouvelle fois joué au « Père Noël » et gâté les seniors de la commune âgées de 70 ans et plus en leur offrant quelques petites douceurs dans un colis de Noël. Les élus ont visité cette année 47 personnes dont 2 en maison de retraite et 1 à l'hôpital.

Nous pensons toujours à nos anciens et leur souhaitons longue vie...



ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
11 & 18 juin 2017

Etat civil

Naissance

le 9 mars 2017
Mathéo NIVET

Le Maire et les conseillers municipaux adressent leurs sincères félicitations aux parents

CONTACTER LA MAIRIE

3 route du Montalescot
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

05.55.64.09.01

mairiemasbaraud@orange.fr

Permanences du secrétariat
lundi – mardi – jeudi
13h30 à 17h30
Vendredi
13h30 à 16h30